

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 162
portant refus d'autorisation unique à la société Parc
éolien des Grandes Noues en vue d'exploiter une
installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent composée de
12 aérogénérateurs et 4 postes de livraison sur le
territoire des communes de BONNESVALYN,
MONTHIERS et SOMMELANS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée en date du 29 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN DES GRANDES NOUES dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 43,2 MW ;

- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 15 avril 2019 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2020/125 du 20 août 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de la société PARC EOLIEN DES GRANDES NOUES ;
- VU** les registres d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IC/2022/017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique de la société Parc éolien des Grandes Noues jusqu'au 4 mars 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 mars 2017 et du 2 mai 2019 ;
- VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, en date du 21 mars 2017 qui note l'impact négatif du projet ;
- VU** l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Bonnesvalyn, Bussières, Chezy-en-Orxois, Dammard, Grisolles, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Marizy en Orxois, Monthiers, Sommelans, Torcy-en-Valois, Vichel-Nanteuil ;
- VU** l'avis défavorable émis par les conseils municipaux des communes de Belleau, Breny, Bussiares, Epaux-Bezu, La Croix-sur-Ourc, Latilly, Priez ;
- VU** l'avis défavorable émis par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et la communauté de communes de Retz-en-Valois ;
- VU** l'avis rendu par l'American Battle Monuments Commission (ABMC) et notamment l'étude complémentaire sur l'impact visuel potentiel du projet sur le cimetière américain de Belleau ;
- VU** le rapport du 22 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 2 septembre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;
- VU** le projet d'arrêté d'autorisation transmis au pétitionnaire le 7 janvier 2022
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté d'autorisation présentées par le demandeur par courriel en date du 21 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté de refus transmis au pétitionnaire le 16 février 2023 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté de refus présentées par le demandeur par courrier en date du 10 mars 2023 ;

VU la décision n° 22DA01782 du 5 juillet 2023 annulant la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien des Grandes Noues née le 4 mars 2022 et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par cette société née le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que fixe le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- le courrier en date du 23 novembre 2021 par lequel la société EDF Renouvelables France propose le retrait de l'aérogénérateur E1 du projet des Grandes Noues, afin de limiter la visibilité de son projet depuis le cimetière américain de Belleau ;
- toutefois, en dépit de ce retrait, les machines de ce projet, hautes de 150 mètres en bout de pales, sont situées à 4 km de ce cimetière pour les plus proches et à 6 km pour les plus éloignées ;
- ces machines sont situées à environ 4,5 km pour les plus proches et 6,5 km pour les plus éloignées du bois de Belleau ;
- ce bois, bien que non protégé par des servitudes patrimoniales, est un lieu historique et mémoriel de la plus haute importance sur le territoire régional et national, puisqu'il marque l'endroit du premier engagement d'importance de l'armée américaine lors de la 1^{ère} guerre mondiale, du 1^{er} au 26 juin 1918 ;
- cette bataille, d'une grande intensité, marque le début de la grande contre-offensive alliée de 1918, qui les mena à la victoire définitive contre l'Allemagne ;
- au regard du grand nombre de soldats américains tués lors de cette bataille, le Bois Belleau tient une place importante dans l'histoire militaire américaine, tout particulièrement au sein du corps des US Marines, qui la considère comme l'événement qui a bâti sa réputation au niveau mondial (le Bois Belleau est aussi nommé bois de la Brigade de Marine) ;
- le cimetière américain du bois Belleau est situé juste en bordure nord de ce bois et accueille les sépultures de 2289 soldats tombés lors de cette bataille ;
- la chapelle, dite Memorial et placée au cœur de ce cimetière, honore par ailleurs les noms de 1060 soldats américains disparus lors des combats menés dans la région ;
- ce site appelle au recueillement et à l'exploration d'un paysage vallonné et boisé, resté très rural, quasiment dépourvu de tout élément de modernité ;
- les photomontages produits dans l'étude complémentaire fournie par l'ABMC démontrent que, malgré le retrait de l'éolienne E1, les rotors et pales des éoliennes E3, E4 et E5 seront visibles depuis l'aile Ouest du cimetière ;

- depuis l'aile Est du cimetière, le haut du mat, le rotor et les pales de l'éolienne E2 et le haut des pales de E3, E4 et E5 seront visibles, au-dessus de la silhouette du village de Belleau ;
- une allée forestière, située derrière la chapelle du mémorial, sert de cheminement aux visiteurs du site pour aller explorer le Bois Belleau lui-même, notamment les restes de tranchées, les trous d'obus, les vestiges de la guerre et un monument érigé par le corps des US Marines ;
- depuis cette allée, les éoliennes E2, E3, E4, E5, E6, E7 et E8 sont visibles presque entièrement, ainsi que les pales des éoliennes E9 et E10 ;
- un photomontage réalisé par les services de la DREAL démontre que, depuis les marches en sortant du Memorial, le haut des mats, le rotor et les pales des éoliennes E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8 et le bout des pales de E9 et E10 seront visibles ;
- l'étude complémentaire de l'ABMC démontre enfin que, depuis la route départementale n°9, en allant vers le bois Belleau depuis l'ouest, la tour du Memorial serait visible en même temps que les éoliennes E6, E7, E10 et que les pales des éoliennes E9, E11 et E12 ;
- l'éolienne E1 serait visible depuis la plupart de ces points ;
- l'étude paysagère jointe au dossier conclut à des impacts faibles du projet sur le cimetière et le bois, arguant que le projet ne sera visible qu'au gré de fenêtres visuelles ouvertes dans la végétation et que les éoliennes s'insèrent dans un paysage déjà chargé en éléments visuels ;
- toutefois, si les rebords boisés de la vallée du Clignon constituent bien une barrière visuelle pour une partie du projet depuis ce site, l'analyse menée dans l'étude paysagère ignore le caractère mobile et résolument moderne des machines considérées, qui attireront nécessairement le regard des visiteurs et qui dénoteraient dans le paysage bucolique vers lequel celui-ci se tourne pendant sa visite mémorielle ;
- la présence de couverts végétaux n'empêche donc pas le projet, ainsi que cela a été démontré ci-dessus, d'être très présent dans le paysage vers lequel l'œil du visiteur est appelé à regarder, au nord du cimetière et du Bois, depuis plusieurs endroits stratégiques (une des deux approches routières, les deux allées du cimetière, la bordure du bois Belleau et les marches de la chapelle Memorial) ;
- il est donc erroné de soutenir comme le fait l'étude paysagère que l'impact de ce projet serait faible, sur un site mémorial de très grande importance ;
- le projet n'a ainsi pas été élaboré en cherchant à éviter cet impact important sur ce site, ce qui aurait pu être obtenu en déplaçant les éoliennes vers des endroits plus adaptés ;
- aucune mesure que pourrait prescrire le présent arrêté ne permettrait de diminuer ou de supprimer ces atteintes majeures à la conservation de ce site mémorial ;
- il convient donc de refuser l'ensemble des éoliennes de ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 - Refus de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société Parc éolien des Grandes Noues, dont le siège social est situé Coeur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS La Defense cedex, visant à exploiter un parc éolien de 12 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans, est refusée.

Article 2- Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également adressée à chaque commune consultée, à savoir : Armentières-sur-Ourcq, Belleau, Bezu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Breny, Bussiares, Château-Thierry, Chezy-en-Orxois, Courchamps, Dammard, Epaux-Bezu, Etrepilly, Grisolles, Hautevesnes, la Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Orxois, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Montgru-Saint-Hilaire, Monthiers, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Rozet-Saint Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie et Vichel-Nanteuil.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Parc éolien des Grandes Noues et dont une copie est adressée aux maires des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans.

À Laon, le

19 JUIL. 2023


Thomas CAMPEAUX